

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le Rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au
Département de l'Intérieur,

Le Comité ^{du l'intérieur} de notre Conseil d'Etat entendu;
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 28.

La section de Craponne est distraite de la Commune de
Grézieux-la-Tourne, arrond. de Lyon, Dép. du Rhône et érigée
en commune particulière.

Art. 29.

La limite entre les Communes de Craponne et de Grézieux-
la-Tourne, est fixée dans la direction indiquée au plan
ci-joint par la ligne jaune EFGHIKLM.

Art. 30.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des
Droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Art. 31.

Nos Ministres Secréaires d'Etat aux Départements de
l'Intérieur et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Palais des Tuileries, le 15 février mil huit
cent trente six.

Signé: Louis-Philippe.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur,

Signé: H. Chiers.

Pour Extraire Conforme:

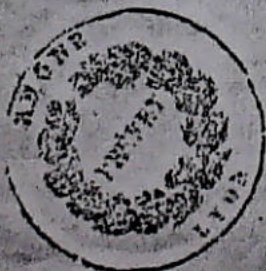
Le Maître des Requêtes Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,

Signé: Edmond Blanc.

Pour Expédition Conforme à l'usage de l'Administration,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,

Alexandre



ordonné de Roi 15 fév 1836

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

Le Comité de l'Intérieur de notre Conseil d'Etat entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 8

La section de CRAPONNE est distraite de la commune de GREZIEU-la-VARENNE, arrondissement de LYON, département du RHONE et érigée en commune particulière.

ART. 9

La limite entre les communes de CRAPONNE et de GREZIEU-la-VARENNE est fixée dans la direction indiquée au plan ci-annexé par la ligne jaune EFGHIKLM.

ART. 26

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice du droit d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

ART. 27

Nos Ministres Secrétaires d'Etat aux départements de l'Intérieur et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais des Tuileries, le 15 février mil-huit-cent-trente-six.

Signé : Louis-Philippe
Par le Roi.

Le Ministre secrétaire d'Etat au dép. de l'Intérieur ,
Signé : A. THIERS

Pour extrait conforme ; le Maître des Requêtes, Secrétaire
Général du Ministère de l'Intérieur,
Signé : Edmond BLANC.

Pour expédition conforme à l'usage de l'administration ;
Le Secrétaire Général de la Préfecture du RHO
Signé : Illisible.